DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

Commissaires Enquêteurs :
Jean-Claude QUETAI *membre titulaire*
Philippe BERTHET *membre suppléant*

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN DE QUATRE MACHINES SUR LES COMMUNES D'ANTEZANT LA CHAPELLE ET SAINT PARDOULT

Enquête réalisée du lundi 05 décembre 2016 au mardi 10 janvier 2017
(Suivant arrêté Préfectoral n° 16-1866 en date du 20 octobre 2016)

Destinataires :

- *Monsieur le Préfet de la Charente Maritime*
- *Monsieur le président du Tribunal Administratif de Poitiers*

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

==========

Enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement

Implantation d'un parc éolien de quatre machines sur le territoire des communes de ANTEZANT LA CHAPELLE et SAINT PARDOULT sur le département de la Charente Maritime.

Par courrier enregistré le 29 juin 2016 au greffe du Tribunal Administratif de POITIERS, Monsieur le Préfet de la Charente Maritime sollicite la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de conduire l'enquête publique ayant pour objet :

« L'exploitation, par la société Centrale Eolienne d'Antezant-Saint Pardoult, d'un parc éolien de 4 éoliennes sur le territoire des communes de Antezant-la-Chapelle et Saint Pardoult. »

Par décision n° E16000127/86, rendue par Madame la Présidente du Tribunal Administratif en date du 13 juillet 2016, Monsieur Jean Claude QUETAI, demeurant 22 Rue du Moulin de Péraud 17100 SAINTES, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur afin de conduire l'enquête publique à laquelle doit être soumis le projet susvisé.

Par arrêté n° 16.1866 en date du 20 octobre 2016 et arrêté modificatif n° 16.2127 en date du 05 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°16.1866 Monsieur le Préfet de la Charente Maritime a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du lundi 05 décembre 2016 au mardi 10 janvier 2017 inclus, préalable à l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de quatre machines sur le territoire des communes de Antezant-la-Chapelle et Saint Pardoult.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 05 décembre 2016 au mardi 10 janvier 2017 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies concernées au Public :

Mairie d'ANTEZANT la CHAPELLE
- le lundi de 14h00 à 18h00
- le jeudi de 14h00 à 18h00

Mairie de Saint Pardoult
- le mardi de 09h00 à 12h00
- le jeudi de 09h00 à 12h00
- le vendredi de 09h00 à 12h00

Des registres d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur était à la disposition des administrés afin qu'ils puissent y consigner leurs appréciations, suggestions et contre-propositions, dans chaque commune.

Des permanences ont été assurées par le Commissaire Enquêteur aux jours et heures suivants :

Permanences	***Lieu***	***Dates***	***Heures***
1-	*Mairie de Antezant la Chapelle*	*Lundi 05 décembre 2016*	*14h00 à 18h00*
2-	*«*	*Jeudi 15 décembre 2016*	*14h00 à 18h00*
3-	*«*	*Lundi 09 janvier 2017*	*14h00 à 18h00*
4-	*Mairie de Saint Pardoult*	*Mardi 06 décembre 2016*	*09h00 à 12h00*
5-	*«*	*Jeudi 22 décembre 2016*	*09h00 à 12h00*
6-	*«*	*Mardi 10 janvier 2017*	*09h00 à 12h00*

Un avis au public informant de l'enquête a été inséré en annonce légale dans les journaux :
- Sud-Ouest du vendredi 04 novembre 2016
- Sud-Ouest du vendredi 09 décembre 2016
- Sud-Ouest du mardi 13 décembre 2016
(modification sur la date)
- L'angérien libre du vendredi 04/11/ 2016

- L'angérien libre du vendredi 09/12/2016

Publications conformes à l'enquête, et en respect des dispositions législatives.

***L**'affichage sur les panneaux réservés aux communications officielles des Mairies de : Antezant la Chapelle et Saint Pardoult a été dûment constaté ainsi que l'affichage dans le voisinage de l'installation projetée, certificats joints au présent rapport ainsi que constat d'huissier de l'affichage sur les lieux.*

***L**'affichage sur les panneaux réservés aux communications officielles des Mairies de :*

La Jarrie Audouin	*Saint Pierre de l'Isle*	*Saint Martial*
Blanzay sur Boutonne	*St Georges de Longuepierre*	*Aulnay*
Paillé	*Les Eglises d'Argenteuil*	*Vervant*
Poursay-Garnaud	*Courcelles*	*La Vergne*
Saint Jean d'Angely	*Saint Denis du Pin*	*La Benâte*
Lozay	*Loulay*	*Vergné*
Coivert	*Nuaillé-sur-Boutonne*	

Concernées par le rayon d'affichage fixé par le décret du 23 aout 2011 a été dûment constaté par mes soins ainsi que l'affichage sur les lieux du projet.

***C**ertificats d'affichage, délibérations des conseils municipaux des communes concernées joints au rapport.*

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Après ma nomination par Madame la Présidente du Tribunal Administratif en qualité de Commissaire Enquêteur le 13 juillet 2016, je me suis rendu le 16 novembre 2016 successivement à la Mairie de Saint Pardoult à 15h00 puis à la mairie d'Antezant la Chapelle à 17h30 où j'ai pu rencontrer les maires des communes concernées. (Je n'ai pu rencontrer ces deux maires en même temps, celui d'Antezant la Chapelle exerçant encore une activité).

Même en les rencontrant séparément, ces deux maires sont unanimes à déclarer que le projet perdure depuis 2001 et qu'il est le seul porté par les deux communes depuis cette date et qu'il n'existe pas d'opposition notoire de la part des administrés.

Assistait également à ces rencontres M. Fabien VIARD, responsable développement sud représentant la société Centrale Eolienne d'Antezant la Chapelle-Saint Pardoult 77, rue Samuel Morse 34000 Montpellier.

Celui-ci après m'avoir communiqué des informations techniques nécessaires à la compréhension du dossier m'a conduit sur les lieux d'implantation afin que je puisse de visu mieux me rendre compte du projet.

De même il m'a précisé que des séances de travail régulières avaient eu lieu avec les élus et les conseillers municipaux concernés et que le projet présenté au guichet unique du département de la Charente Maritime avait fait l'objet d'un avis favorable.

FONDEMENTS JURIDIQUES

*- **L**e projet tient compte notamment :*

- *Du code de l'environnement notamment les articles*
  - *L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-16*
  - *L 123-1 à L 123-19 et R 123-5 à R 123-27*
  - *L 414-4 et R 414-19 à R 414-26*
  - *L512-1 et suivants et R 512-1 et suivants*
- *Du code de l'urbanisme*
- *Du décret n° 2011-984 du 23 aout 2011 modifiant la nomenclature des installations classées fixée par l'article R 511-9 du code de l'environnement et introduisant la rubrique 2980 « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs »*
- *De la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de quatre machines sur les communes d'Antezant la Chapelle et Saint Pardoult, déposée le 01 juillet 2015, par la société « Centrale Eolienne d'Antezant la Chapelle et Saint Pardoult » dont le siège se situe au 77 rue Samuel Morse, 34000 Montpellier*
- *Du dossier produit comportant notamment une étude d'impact*
- *Du rapport établi par le service de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2016 déclarant le dossier produit complet et régulier*
- *De l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement en date du 19 aout 2016*
- *De la décision en date du 13 juillet 2016 du Tribunal Administratif de Poitiers, nommant le Commissaire Enquêteur.*
- *De l'Arrêté Préfectoral n° 16-1866 en date du 20 20 octobre 2016 et rectificatif n°16-2127 en date du 05 décembre 2016 prescrivant l'enquête.*

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête comprend :

- Un arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête,
- Un résumé non technique étude d'impact et étude de danger
- Une notice hygiène et sécurité
- Une étude de danger
- Une étude d'impact sur l'environnement
- Les lettres de demande
- Les annexes à l'étude d'impact
- Un plan d'ensemble au 1/500è
- Un plan des abords de l'installation au 1/2500è
-Un avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement.

PRESENTATION DU PROJET

==========

Les travaux projetés se situent sur les communes de Antezant le Chapelle et Saint Pardoult communes à dominance rurales situées au nord-est du département de la Charente Maritime à une dizaine de kilomètres du chef-lieu d'arrondissement, Saint Jean d'Angely elles sont rattachées à la communauté de communes des Vals de Saintonge ainsi qu'au canton de Matha.

La population des deux communes représente 575 habitante (recensement 2012), pour une superficie de 2523 hectares.

Ces travaux concernent l'implantation d'un parc éoliens de quatre unités, d'une hauteur en bout de pale maximale de 150 mètres et d'une puissance unitaire de 2 à 3,5 MV ainsi qu'un poste de livraison. Deux machines se situant sur la commune d'Antezant le Chapelle, les deux autres ainsi que le poste de livraison sur la commune Saint Pardoult.

Cette installation sera réalisée en tenant compte :

- *De l'éloignement maximum des habitations les plus proches*
- *De l'analyse des méthodes de prévision*
- *Des estimations théoriques*
- *De la situation du site localisé dans un couloir de vent*
- *Du raccordement du parc éolien au réseau EDF*
- *De l'étude d'impact*
- *Du résumé non technique.*

ETUDE D'IMPACT

==========

Sur le relief et les sols :
- Situé sur des terres agricoles en champs ouvert, pas de modification notable de par la limitation de l'emprise au sol.

Sur l'eau :
- Aucun sur les eaux souterraines ni sur la gestion et la distribution de l'eau.

Sur l'air :
- Négligeable uniquement pendant la phase de construction, nulle pendant la phase d'exploitation.

Sur la flore :
- concerne la période des travaux, après ceux-ci, les surfaces revégétalisées permettront de créer des zones de refuge pour l'entomofaune.

Sur la faune :
A court terme, pendant la période des travaux.

Sur l'avifaune :
- Effets possibles sur :
les collisions directes
le dérangement en phase de chantier, modification de l'habitat.

Sur l'agriculture :
- Le projet se situant sur des terres agricoles, pertes (minimes) de surfaces exploitables.

Servitudes radio électriques :
- Prise en compte de la présence de faisceaux hertziens de technologie Wimax.

Trafic aérien :
- Bien que situé à l'écart de toute servitude aéronautique, nécessité d'un balisage aux moyens de feux à éclats, afin d'assurer la sécurité de la circulation aérienne.

Sur les voies de communication :

- Aucune incidence sur les voies de communication existantes, la zone n'est traversée que par quelques chemins ruraux, elle est bordée au sud par la RD 220, route départementale à très faible trafic.

Sur les réseaux :

- Réseau crée installé en souterrain jusqu'au raccordement vers le poste EDF.

Sur la sécurité :

- Probabilités extrêmement faibles d'accident de par l'éloignement des habitations, (980 mètres pour la plus proche), envisageable pour le personnel en charge de la maintenance bien qu'ils aient reçu une formation spécifique.

Sur le paysage :

- pas d'impact particulier, le projet se situant en plaine, en zone agricole cultivée. L'impact visuel relève seulement du subjectif.

Sur la santé :

- Aucun effet indésirable sur la santé des populations, au regard de la bibliographie consultée et reconnue, de la localisation du projet et des distances de retrait prévues.

- Respect des émergences réglementaires, concernant la protection du voisinage contre les nuisances sonores.

- Un plan de surveillance et de régulation de fonctionnement acoustique sera mis en œuvre dès la mise en service.

OBJECTIF DE L'ETUDE D'IMPACT

==========

Combattre la pollution, la réduction des gaz à effet de serre, problème de santé et de société, enjeu mondial.

Répondre à une stratégie à long terme basé sur le principe du développement durable.

L''implantation suivant des critères précis des parcs éoliens sur l'ensemble du territoire, protection des entités paysagères.

L'intérêt au niveau national d'assurer la sécurité et l'indépendance énergétique par sa diversification.

Au niveau régional, l'objectif est l'implantation d'entre 37 et 58 éoliennes par an d'ici 2020. Ces objectifs sont à nuancer au regard de l'évolution technologique, la puissance des éoliennes étant en constante progression.

Au niveau local, bénéfique en termes d'aménagement du territoire, retombées financières sur les communes.

L'ENERGIE EOLIENNE

==========

L'énergie électrique d'origine éolienne est parfois considérée comme la plus prometteuse des énergies renouvelables à développer pour remplacer le charbon, le pétrole, le gaz et même le nucléaire.

La technologie éolienne génère de l'électricité à partir d'un élément naturel inépuisable « le vent » qui entraîne un mouvement de rotation des pales. Le principe de fonctionnement permet de transformer cette énergie mécanique en énergie électrique.

C'est une énergie propre et renouvelable, elle n'entraîne aucun rejet (pas d'effet de serre ou de pluies acides) et aucun déchets (toxique ou radioactif)

L'énergie éolienne est au cœur d'une problématique très moderne, quelles énergies permettront à la fois de respecter la biodiversité et l'environnement et aux populations de vivre dans de bonnes conditions ?

Une opposition quasi systématique voit le jour arguant entre autres de la pollution visuelle, alors qu'il y a eu très peu d'opposition contre :

les lignes à haute tension,
l'impact visuel des silos à grain
un château d'eau surmonté d'antennes
les tours de refroidissement des centrales nucléaires...

Les éoliennes offrent la possibilité de créer de nouveaux paysages, tout comme dans les siècles passés, les aqueducs, les viaducs, les phares où les moulins à vent ont pu le faire.

ANALYSE DES OBSERVATIONS

==========

A l'issue de l'enquête publique relative au projet d'implantation d'un parcs éoliens sur les communes d'Antezant la Chapelle et Saint Pardoult, les registres d'enquête ne comportent qu'une seule observation déposée par Monsieur le Maire de Saint Pardoult, sur le registre de sa commune.

Il s'agit plus d'une constatation concernant le cursus qui a été suivi par les deux communes depuis dix ans, indiquant qu'ils s'étaient conformés aux prescriptions de l'époque, la société Théolia s'étant conformé au règlement, alors qu'une société concurrente, porteuse d'un projet similaire sur le même secteur, n'avait pas suivi le dit règlement et avait vu son projet quand même validé.
Monsieur le Maire précise que le projet des deux communes est donc à la traine d'une année par rapport au projet de la concurrence et il précise que le projet Théolia est le seul porté par les deux conseils municipaux de 2001 à 2014, l'autre projet ayant toujours été refusé.
Il termine en précisant avoir la même position vis-à-vis de des administrés et de son équipe municipale à savoir la validité et l'honnêteté de tous sur ce long travail effectué, ainsi que sur ce projet de production d'énergie propre.

Aucun incident ne s'est produit durant l'enquête, et pour cause car aucun administré ne s'est manifesté, événement plutôt rare surtout pour ce genre d'étude.

Le public qui pourtant exerce volontiers son esprit critique n'a pu ou n'a pas voulu consacrer le temps nécessaire à l'investissement minimum à l'étude du dossier, afin d'exprimer un point de vue constructif.

Peut-être existe-t-il une certaine lassitude car, les deux Maires des communes me l'on confirmé, le projet perdure depuis une dizaine d'années, avec de nombreuses réunions et explications organisées au sein des deux communes.

La synthèse de cet état de fait, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement a été communiquée au pétitionnaire M. Fabien VIARD Responsable Développement Sud société FUTUREN THEOLIA, l'invitant à fournir une réponse aux observations formulées.

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

Commissaires Enquêteurs :
Jean-Claude QUETAI membre titulaire
Philippe BERTHET membre suppléant

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN DE QUATRE MACHINES SUR LES COMMUNES D'ANTEZANT LA CHAPELLE ET SAINT PARDOULT

Enquête réalisée du lundi 05 décembre 2016 au mardi 10 janvier 2017
(Suivant arrêté Préfectoral n° 16-1866 en date du 20 octobre 2016)

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CRITERES FAVORABLES A L'IMPLANTATION DU PARC EOLIEN

==========

L'implantation d'un parc éolien sur un territoire doit répondre à différents critères, d'origines techniques ou environnementales, qui ont pour but de :

- D'assurer le fonctionnement des éoliennes et l'évacuation de l'électricité produite.

- De respecter l'environnement et le patrimoine avoisinant le projet, celui-ci se montant en collaboration avec des paysagistes pour être intégré le mieux possible dans le site.

- De respecter le bruit, en tenant compte du seuil de danger et de l'éloignement des habitations.

- De respecter la faune en les implantant en dehors des secteurs sensibles (routes migratoires, nidification...) en association avec les associations de protection.

- D'organiser la disposition du parc en fonction :

- Du paysage, de la proximité des zones habitées, des bâtiments industriels et agricoles, des servitudes radio électriques, des réserves naturelles, des espaces naturels sensibles ZNIEFF et ZICO, de la navigation aérienne, de la proximité de monuments historiques.

- De faciliter le montage du projet.

- De respecter les activités humaines de la zone

- De prendre en compte l'ensemble des servitudes techniques existantes.

La présente enquête publique qui concerne le projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Antezant la Chapelle et Saint Pardoult, s'est déroulée de manière satisfaisante et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le 16 novembre 2016, j'ai effectué le contrôle de l'affichage dans les différentes communes concernées par le rayon d'affichage :

La Jarrie Audouin	*Saint Pierre de l'Isle*	*Saint Martial*
Blanzay sur Boutonne	*St Georges de Longuepierre*	*Aulnay*
Paillé	*Les Eglises d'Argenteuil*	*Vervant*
Poursay-Garnaud	*Courcelles*	*La Vergne*
Saint Jean d'Angely	*Saint Denis du Pin*	*La Benâte*
Lozay	*Loulay*	*Vergné*
Coivert	*Nuaillé-sur-Boutonne*	

Affichage conforme à l'Arrêté Préfectoral du 20 octobre 2016, certificats joints.

A ce jour :

- Quatorze communes sur vingt m'ont renvoyé copie de l'avis d'affichage de l'enquête,

- Douze communes sur vingt ont renvoyé l'extrait du registre des délibérations, trois émettent un avis défavorable au projet.

Le projet se situe en dehors de périmètres de :

- protection de monuments historiques

- protection due à la présence d'un captage d'eau (puits, source, forage),

- il n'est concerné par aucun inventaire mesure de protection ou de gestion du milieu naturel,

- il n'est concerné par aucun équipement accueillent du public, des populations à risques pour la santé (écoles, crèches, hôpitaux, cliniques, ...)

Considérant l'ensemble des données techniques, réalisées par des organismes qualifiés et dûment accrédités, claires et explicites.

- L'étude d'impact analyse :

- *La localisation du projet et délimitation des périmètres d'étude,*
- *Les acteurs du projet,*
- *Le milieu physique,*
- *Le milieu naturel,*
- *Le milieu socio-économique de la commune,*
- *Les documents d'urbanisme,*
- *Le patrimoine historique,*
- *L'analyse paysagère,*
- *Le constat sonore préalable,*
- *Le choix du site,*
- *La présentation du projet,*
- *Le choix des éoliennes,*

- *Le planning du chantier,*
- *Les effets sur le relief et les sols,*
- *Les effets sur l'air,*
- *Les effets sur la faune et la flore,*
- *Les effets sur l'agriculture,*
- *Les effets sur le paysage,*
- *Les effets sur les activités socio-économiques,*
- *L'impact sur la sécurité,*
- *Les mesures préventives et compensatoires,*
- *Les mesures d'ordre général pour le milieu naturel,*
- *Les mesures en faveur de la faune et la flore,*
- *Les mesures en faveur de l'avifaune,*
- *Les mesures en faveur du paysage,*
- *Les mesures en faveur du patrimoine,*
- *Les mesures en faveur du milieu humain,*
- *Les prévisions de démantèlement du parc en fin de vie,*

Le site du projet s'insère dans un contexte rural, caractérisé par la prépondérance des terres cultivées ne présentant pas de caractère particulier Les terrains d'accueil des éoliennes sont occupés par des cultures.

Considérant que le développement de l'énergie éolienne :

- assure le respect de l'environnement,
- est absent de pollution,
- est une source d'énergie renouvelable,
- est inoffensif sur la santé
Pas de pollution atmosphérique
Pas de composants chimiques
Pas de risques liés aux infrasons,
- participe au maintien à long terme de la biodiversité des milieux naturels
- ne nécessite aucun carburant,
- que le parc de Antezant la Chapelle-Saint Pardoult s'intègre dans le paysage

Considérant qu'il est d'utilité publique de développer les énergies renouvelables, l'énergie éolienne étant l'une de celles-ci,

Considérant qu'aucune observation n'a été portée sur les registres ouverts à cet effet

Que le montage financier a bien été détaillé par postes et qu'il est subordonné à la mise en service du parc éolien.

Par ces motifs le Commissaire Enquêteur émet

UN AVIS FAVORABLE

A l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement
Sur les communes de Antezant la Chapelle et Saint Pardoult

-Assorti des recommandations suivantes :

- Que les municipalités de Antezant la Chapelle et Saint Pardoult portent une attention particulière au respect des règles de préservation de l'environnement pendant et après les travaux,

- Que le demandeur respecte les dispositions présentées dans le dossier valant pour lui engagement.

Saintes le 06 février 2017

Le Commissaire Enquêteur

Jean Claude QUETAI